



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P024 du 28 AVR 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création de deux zones de mouillages et d'équipements légers à destination de la grande plaisance, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création de deux zones de mouillages et d'équipements légers à destination de la grande plaisance, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 23 février 2021 par la commune de Bonifacio représentée par M. Jean-Charles ORSUCCI et regardée comme complète le 24 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 3 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) à destination de la grande plaisance, dans le golfe de Sant'Amanza, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ; que les aménagements seront répartis de la manière suivante :

- ZMEL 1 : 6 bouées pour les navires de 24 à 40 m, 1 bouée pour les navires de 40 à 60 m ;
- ZMEL 2 : 6 bouées pour les navires de 24 à 40 m, 1 bouée pour les navires de 40 à 60 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Iles Lavezzi, Bouches de Bonifacio » ;
- au sein du site Natura 2000 « Bouches de Bonifacio, Iles des Moines » ;
- à plus de 100 m du site Natura 2000 « Plateau de Pertusato/Bonifacio et îles Lavezzi » ;
- au sein du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio ;
- au sein de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- à plus de 100 m de la ZNIEFF de type I « Rocchi Bianchi » ;
- à plus de 100 m de la ZNIEFF de type I « Etang de Balistra » ;
- à proximité de 5 espaces remarquables et caractéristiques identifiés dans le PADDUC ;

Considérant que le projet finalement retenu concernera 42,4 ha sur deux sites d'implantation réduisant ainsi l'incidence de la première version de ZMEL fondée sur 3 sites pour 62,3 ha ; que la mise en place de l'interdiction du mouillage forain permettra de préserver les Herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) de l'arrachage par les ancres ; qu'en outre, un suivi de l'éventuel effet report hors de la zone d'exclusion sera assuré ;

Considérant que les corps-morts seront de type éco-conçus (le pétitionnaire s'engageant à réaliser un suivi de la colonisation de ces derniers par la faune et la flore à 1 an puis 3 ans de l'immersion) et seront implantés sur substrat sableux exclusivement, en évitant également la matre morte rouverte d'une couche sableuse ; qu'ils seront d'une forme étudiée afin de limiter autant que possible la perturbation de la courantologie (forme arrondie, hauteur limitée) ; que des plongées de reconnaissance accompagneront les travaux d'immersion de ces derniers afin de s'assurer de l'absence d'espèces remarquables ou protégées ; que les corps-morts seront mis en place lentement et uniquement par beau temps afin de garantir la précision de pose (précision d'implantation de 50 cm) et de limiter le développement de panaches turbides ; qu'un suivi de la turbidité de l'eau sera organisé durant les travaux et que, en cas d'augmentation de la turbidité (seuil de diminution de la transparence de l'eau de 30 %), les travaux seront immédiatement suspendus avec mise en place d'un rideau anti-turbidité ; que, en cas d'insuffisance de ces mesures, les travaux seraient interrompus ;

Considérant que des alternatives aux corps-morts ont été étudiées par le pétitionnaire (scellement sur roche, ancre à vis), mais que compte tenu de l'absence de retour d'expérience pour l'amarrage des grandes unités, ces solutions n'ont pu être retenues ;

Considérant que, compte tenu de leur proximité aux herbiers, les ancrages B1, B3 et B6 ont été abandonnés, ainsi que l'ancrage C1 afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi des herbiers présents et à retirer tout corps-mort localisé à moins de 50 m d'un herbier et ayant un impact négatif sur celui-ci (régression par rapport à l'état initial) ; que ce suivi sera réalisé selon un protocole défini, à partir d'un état zéro réalisé avant travaux et effectué chaque année en fin de saison ;

Considérant que des plongés supplémentaires seront réalisées au printemps afin d'identifier l'éventuelle présence de Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) ;

Considérant que les ZMEL seront exploitées du 1^{er} juin au 1^{er} octobre de chaque année ; que, hors période d'exploitation, les bouées et chaînes seront retirées et stockées à terre, seuls resteront les corps-morts immergés ;

Considérant que la pression d'ancrage liée au mouillage forain est identifiée comme une menace pour la préservation des Herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*), habitat prioritaire ayant justifié la création du site Natura 2000 « Bouches de Bonifacio - Ilots des moines » ; que, compte tenu des mesures mises en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les habitats et espèces ayant justifié la création de ce site et des autres sites Natura 2000 susmentionnés ;

Considérant que le règlement de la ZMEL interdira tout rejet dans le milieu marin et qu'une navette assurera une mission de récupération des déchets auprès des navires ;

Considérant que la baie connaît déjà une fréquentation importante par la grande plaisance ; que le projet permettra d'encadrer cette fréquentation et d'améliorer la conciliation des différents usages du plan d'eau ;

Considérant que des pontons de débarquement sont disponibles dans le Golfe de Sant'Amanza et sur Piantarella ; que, par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'implanter un tel ponton sur la plage de Balistra ;

Considérant que les ZMEL ont été implantées de manière à préserver la co-visibilité entre la pointe de Capicciolu et Capu Biancu, ainsi que la perspective visuelle sur l'ensemble de l'anse depuis Maora ; que les mouillages seront localisés à distance de la côte et que la densité de mouillages sera limitée devant la plage de Balistra (7 mouillages) pour en conserver l'ouverture visuelle ; que le paysagiste-concepteur recruté par le pétitionnaire s'assurera de la bonne mise en œuvre de ses recommandations durant les travaux ; que, dans ces conditions, l'impact paysager du projet devrait être maîtrisé ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création de deux zones de mouillages et d'équipements légers à destination de la grande plaisance, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Patricia BRUCHET

